

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM Cimenterie de Lumbres

BP 50020 LUMBRES
Code postal 62508
62500 Saint-Omer

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\EQIOM_(ex_HOLCIM)_Lumbres_0007000785\2_Inspections\2026 04 27 RA AN B2 Maintenance
Code AIOT : 0007000785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement EQIOM Cimenterie de Lumbres implanté 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Cimenterie de Lumbres
- 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres
- Code AIOT : 0007000785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société EQIOM exploite sur la commune de Lumbres, une cimenterie produisant, à partir de matériaux provenant d'une carrière (craie, argile) située à proximité :

- du clinker (principal constituant du ciment) ;
- des ciments normalisés (clinker + laitiers) ;
- des liants routiers ;
- des liants ultra-fins.

Le site dispose de deux lignes de production (four n°4 et four n°5). La production de ciment est de l'ordre de 800 000 tonnes par an.

Pour les besoins de sa production, la société EQIOM utilise des déchets industriels dangereux et non dangereux (co-incinération) :

- en valorisation énergétique : les déchets servent de combustibles de substitution ;
- en valorisation matière : les déchets servent de composants dans le cru ou le ciment.

La quantité de déchets valorisée est d'environ 150 000 tonnes par an. L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de Lumbres par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020. Il est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 - de la nomenclature des installations classées.

Dans le cadre d'un important programme de modernisation et de décarbonation de l'activité du site (programme K6), la construction d'un nouveau four (four 6) est en cours. Lors de la mise en service du nouveau four, les fours 4 et 5 seront mis à l'arrêt.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection qui s'est déroulée le 27/04/2026 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale stratégie de maintenance. L'objectif de cette action est de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants. L'inspection a pu constater que l'exploitant a un service maintenance organisé, les budgets et les missions du service sont notamment réalisés et transmis à l'aide de l'outil de GMAO SAP. Cet outil permet de rendre les informations claires et efficaces. Des échanges réguliers ont lieu pour définir les actions à prioriser. Le service maintenance possède des rondiers réalisant des rondes des équipements pour les contrôler, l'inspection a constaté sur une fiche de routine que l'appréciation de l'état de certains éléments de sécurité était défini par le jugement de la personne et non pas par des constats factuels. Une demande d'action a été réalisée auprès de l'exploitant.

Par ailleurs, l'appel à la sous-traitance est réservé à des opérations bien spécifiques, l'inspection a constaté que les chantiers avec sous-traitance sont bien encadrés mais que certaines visites de chantier ne sont pas formalisées. Il apparaît important de tracer ces visites, une demande d'action d'amélioration a été transmise à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : <i>Quelle est l'organisation de la maintenance au niveau du site (échelle macro) ?</i> L'exploitant présente son organisation au niveau de la maintenance du site. La maintenance est découpée en 3 services : 1. service électrique et automatisme 2. service mécanique 3. service méthode préparation Chaque service possède environ une dizaine de techniciens avec un responsable de service qui dépend du Responsable maintenance du site. Le Responsable maintenance est directement rattaché au Directeur du site. En séance, l'exploitant a présenté l'organigramme du site et l'organigramme détaillé de la maintenance. L'exploitant déclare que la maintenance est constituée de 40 personnes travaillant en journée. Une astreinte est composée de 2 électriciens, 1 mécanicien et 1 cadre pour intervenir au besoin en dehors des heures de journée. <i>Y a-t'il des entreprises sous-traitantes qui interviennent sur des opérations de maintenance ?</i> Des sous-traitants peuvent intervenir sur le site, lors des opérations suivantes : - opérations avec compétence spécifique : contrôles par un organisme extérieur (sécurité, incendie, etc), travaux particuliers - opérations lors de l'arrêt techniques programmé de 3 semaines : besoin de renfort de 150 à 250 intervenants extérieurs lors de cet arrêt. L'inspection n'a pas remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Comment le budget alloué à la maintenance est-il établi ?

L'exploitant explique que dans la construction de son budget, on retrouve :

- une part fixe divisée en 3 sous-catégories :

1. liée à l'achat des pièces, matériels courants nécessaires pour la réparation, l'entretien des machines, équipements du site grâce au logiciel d'achat SAP.

2. liée à la main d'œuvre interne de maintenance

3. liée à la sous-traitance

- une part variable calculée à l'aide du tableau excel « critical preventive maintenance calendar » (= calendrier de la maintenance préventive critique) issu du logiciel de GMAO SAP. Ce tableau reprend les opérations dites critiques à effectuer dans le cadre de la maintenance préventive de l'année et le coût associé. Ce coût comprend aussi bien le matériel à changer, que la main d'œuvre. Une installation critique est une installation importante pour le fonctionnement de la production.

L'exploitant précise que c'est à l'aide de ce tableau que des arbitrages sont effectués par le Directeur du site en lien avec le Responsable maintenance. Les critères retenus pour réaliser cet arbitrage sont en lien avec les risques associés à la non-réalisation de l'opération (temps d'arrêt de l'équipement, état d'usure d'une pièce, etc). L'exploitant déclare que toutes les opérations réglementaires qui sont notamment liées à la sécurité et l'environnement sont forcément prises en compte dans le budget, il n'existe pas de notion d'arbitrage pour ces équipements (équipements sécurité incendie, détecteurs de gaz, équipements sous pression, etc).

L'exploitant déclare que le budget de la maintenance est stable d'année en année. En séance, il indique un budget moyen entre 2023 et 2025 d'environ 1 millions d'euros pour la partie achat de matériels courant et d'environ 1,6 millions d'euros pour la partie main d'œuvre sous-traitance. Le tableau a été transmis à l'inspection par courriel en date du 07/05/2026, il représente le budget total alloué à la maintenance et son effectif depuis 10 ans (le tableau est repris en annexe confidentielle).

Les équipes de maintenance sont-elles suffisantes au regard des charges prévues ?

L'exploitant indique que les compétences de l'équipe maintenance pour intervenir sur les installations du site sont liées aux installations, c'est pourquoi les effectifs sont et doivent être stables pour garder le savoir-faire. Comme indiqué au point précédent, l'appel à la sous-traitance n'est réalisé que lors d'opérations spécifiques.

Le tableau ci-dessus montre qu'en 10 ans l'effectif oscille entre 39 et 44 personnes au sein de la maintenance.

Existe-t-il un plan de formation ou un suivi des compétences critiques ?

En séance, l'exploitant a présenté le planning 2026 suivi par le service RH pour la réalisation des formations en maintenance. De plus, chaque personne possède un passeport de formation récapitulant les formations des personnes et les dates d'échéances. Un exemple de passeport papier a été présenté à l'inspection, on y retrouve des formations comme les CACES, l'habilitation électrique. L'exploitant indique que ce passeport est présent sous forme de QR code sur les casques des salariés.

Comment sont gérées les périodes atypiques en terme de ressources humaines (arrêts techniques, absence de personnel, rotation forte)

- les arrêts techniques durent 3 semaines chaque année, ils sont prévus et programmés. Le besoin en renfort est anticipé de 150 à 250 intervenants extérieurs.

- en cas d'absence du personnel, il existe 2 cas. Le premier cas concerne un arrêt longue durée, dans ce cas, pour palier le manque d'effectif et répondre au besoin de connaissance spécifique des installations, l'exploitant piochera dans son effectif rondier. En effet, les rondiers possèdent les connaissances et formations en lien avec les installations. Le rôle du rondier est d'effectuer des rondes de contrôle des installations sur site pour détecter les éventuels anomalies.

Si l'absence du personnel concerne un arrêt court de quelques jours, alors aucun changement ne sera apporté dans l'équipe et les tâches absorbées en fonction des priorités.

Voir s'il y a un organigramme présentant l'organisation de la maintenance avec les personnels clairement identifiés.

Présenté en séance, l'organigramme détaillé de la maintenance. Le personnel associé est clairement identifié.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Comment l'exploitant a-t-il contractualisé les rôles et responsabilités de chaque acteur (exploitant, prestataire) quant à la mise en œuvre des parades identifiées lors de l'analyse de risques avant l'intervention ? Est-ce au travers de l'appel d'offre ? L'exploitant a-t-il élaboré un contrat avec l'entreprise sous-traitante ?

L'exploitant déclare que, lorsqu'il doit faire appel à une entreprise extérieure (EE), pour une

opération spécifique, il réalise un appel d'offre auprès d'EE. Celles-ci réalisent un retour technique sous forme de devis et l'exploitant choisit l'EE qui interviendra.

L'exploitant précise que si l'EE choisie n'est pas connue, elle doit d'abord être enregistrée administrativement, c'est-à-dire répondre à des critères de sécurité, de savoir faire, etc exigés par le groupe CRH pour l'enregistrement dans la base fournisseurs. Ensuite, une commande est passée via le logiciel SAP auprès de l'EE pour l'opération demandée. Enfin, préalablement à l'intervention de l'EE, une visite de sécurité est effectuée afin de réaliser conjointement (exploitant et EE) le plan de prévention (PDP).

Est-ce que l'exploitant a formé/informé les intervenants aux risques spécifiques à son installation ?

Comment l'exploitant s'assure que le personnel extérieur est formé aux opérations de maintenance qu'il lui sous-traite ?

Le PDP consiste en l'analyse des risques spécifiques à l'opération sur les installations du site et à la mise en place des moyens de protection associés (consignes, permis, équipement de protection collectif ou individuel). L'exploitant déclare que lors de travaux dits à haut risque, l'élaboration d'un MOS (mode opératoire en sécurité) est obligatoire, et que ce dernier doit être validé par le Responsable prévention.

Lors de l'élaboration du PDP, l'exploitant s'assure que les intervenants sur site de l'EE ont l'ensemble des formations/habilitations en lien avec les travaux demandés. Par ailleurs, les intervenants sur site doivent, avant le démarrage des travaux, réaliser un accueil sécurité suivi d'un test d'évaluation des connaissances. La réussite à ce test est jugée par l'exploitant en fonction des besoins liés à l'intervention, ainsi, si un intervenant de l'EE s'est trompé sur des questions non liées aux connaissances des travaux qu'il doit effectuer sur site, une explication supplémentaire lui est fournie.

Quelle est l'organisation mise en place par l'exploitant pour préparer et suivre l'intervention de maintenance sous-traitée ?

L'exploitant indique que les interventions des EE sont préparées et suivies par leur donneur d'ordre. Lors de l'élaboration du PDP, il est défini si l'intervention nécessite la mise en œuvre d'une assistance interne, c'est-à-dire un facilitateur interne pour effectuer les liaisons avec les autres services (exemple : magasin de maintenance).

Avant démarrage des travaux de l'intervention, le donneur d'ordre doit faire un tour du chantier avec les intervenants de l'EE. L'exploitant déclare que 2 visites de chantiers supplémentaires sont à réaliser par le donneur d'ordre mais que celles-ci ne sont pas tracées. Par ailleurs, le site possède une équipe de rondiers qui réalise des tours, des visites sur le site pour contrôler le bon fonctionnement des équipements, si un risque est détecté sur une intervention en cours, l'information sera remontée.

Des permis en lien avec des travaux spécifiques sont réalisés permettant une analyse du risque comme le permis feu, le permis espace confiné, le permis excavation, etc. L'exploitant précise que toute personne intervenant sur site, qu'elle soit salariée d'EQIOM ou non, a la possibilité de faire des remarques via les applications du site.

Concernant la réception des travaux, l'exploitant déclare que des essais de réception (contrôler le bon fonctionnement de l'équipement lié aux travaux) sont effectués avec l'EE avant son départ, mais qu'aucun document n'est complété. La garantie du bon fonctionnement de l'équipement après travaux est en lien avec la commande initiale. Seules les interventions en lien avec un contrôle réglementaire comme le suivi des détecteurs gaz disposent d'un bon d'intervention après passage.

L'exploitant précise que seul le service travaux neufs (distinct de la maintenance) réalise des PV

de réception de travaux et que concernant les interventions liées à la maintenance, une évaluation de l'EE est réalisée tous les ans.

L'inspection constate qu'une organisation est mise en place par l'exploitant, allant du choix de l'EE jusqu'au suivi du chantier, et que l'exploitant s'assure que le personnel de l'EE intervenante a bien les connaissances et compétences en lien avec son intervention. Toutefois, lors du suivi du chantier l'exploitant déclare que des visites sont réalisées mais que celles-ci ne sont pas formalisées, tracées. L'inspection considère qu'il est important d'a minima les tracer (date, commentaire) notamment en cas de problématique, contentieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : il est demandé à l'exploitant d'établir une organisation pour tracer les visites chantiers lors d'intervention d'EE dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Quels sont les modalités de planification des opérations de maintenance au niveau global ?

La planification des opérations de maintenance est effectuée via un outil de GMAO, SAP. Le préparateur de maintenance enregistre et analyse l'ensemble des équipements du site selon la méthodologie AMDEC, un nom, un numéro, une fréquence de maintenance préventive, etc... sont notamment définis. Ainsi, en lien avec les données enregistrées, SAP peut éditer un plan de planification, on parle de maintenance préventive. L'exploitant indique que le préparateur édite un plan de planification toutes les semaines. Les interventions planifiées sont distribuées sous forme d'ordres de travail (OT) dans le portefeuille d'intervention de l'équipe maintenance.

En parallèle, des avis correspondant à des demandes d'intervention peuvent être générés dans SAP selon les besoins de la production, ou suite à une panne. Ces demandes d'intervention après analyse entre la fabrication et la maintenance, sont transformées en OT pour être envoyées vers le portefeuille de la maintenance, on parle de maintenance corrective.

SAP permet d'attribuer un critère de priorité dans l'OT allant de 1 à 3, 1 étant le plus urgent. Ce critère de priorité est défini par la hiérarchie et non par l'opérateur maintenance avant envoi dans le portefeuille de l'opérateur.

L'exploitant indique qu'il est possible de décaler un OT, notamment quand il faut arrêter l'équipement associé, l'OT est reporté à la date d'arrêt décidée conjointement entre la fabrication et la maintenance.

Ce point n'a pas fait l'objet d'une inspection détaillée. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur les éléments présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I -point 3

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

En séance, l'exploitant déclare que des procédures d'arrêt/redémarrage existent pour les équipements critiques pour la production. Par sondage, l'inspection demande à l'exploitant de présenter la procédure liée au four 5 : « FOUR 5 : Marche arrêt Contrôles et progression » doc-01024 version 25 en date du 13/05/2024. L'inspection constate que le document décrit les étapes à suivre pour le redémarrage et l'arrêt du four 5 ainsi que les paramètres de contrôle pour le bon déroulement des étapes successives.

Ce point n'a pas fait d'une inspection détaillée et il pourra faire l'objet d'une inspection SGS maîtrise des procédés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : <i>Suivi des indicateurs :</i> L'exploitant déclare que les indicateurs de suivi de la maintenance par la direction sont notamment les suivants : - temps moyen entre pannes (des équipements critiques pour la production) - temps de disponibilité des équipements - taux de réalisation des OT - taux de réalisation du préventif - taux de réalisation du curatif L'exploitant a présenté le suivi mensuel de ces indicateurs en séance, les deux premiers indicateurs cités sont suivis par le groupe et les 3 derniers sont suivi en interne. A date de l'inspection, les indicateurs du mois en cours ne montrent pas de retard. L'exploitant explique qu'il a défini des cibles en interne et qu'elles sont atteintes. <i>Est-ce que l'exploitant choisit des opérations de maintenance par échantillonnage et s'assure que toutes les étapes ont bien été respectées ?</i> L'exploitant déclare ne pas effectuer de tel contrôle. L'exploitant précise que les rondiers réalisent le contrôle des équipements suivant une fiche de contrôle établie. Par sondage, l'exploitant présente une fiche de visite de routine annuelle d'une cuve. On retrouve sur cette fiche les informations suivantes : - nom du réservoir - localisation - OT associés - nom de la personne réalisant la visite - date de la visite - informations sur les épaisseurs de la cuve

- mesures des épaisseurs CND (contrôle non destructif)
- liste des points de contrôles avec constatation/commentaire et s'il y a un plan d'action associé

Dans l'exemple présenté en séance puis transmis par courriel à l'inspection le 07/05/2026, l'inspection constate que l'absence de fuites des couronnes d'arrosage et des moyens incendie pouvant provoquer des corrosions sur le réservoir n'a pas été vérifiée et qu'aucune justification n'est apportée. De plus, aucun plan d'action n'est associé. L'inspection s'interroge sur la durée de cette non vérification et de sa raison.

Par ailleurs, sur le toit fixe de la cuve, un contrôle est effectué sur l'évent de secours indiquant « *état ouverture (grippage _ oxydation des charnières - points durs) [...] état de la membrane* », le contrôle indique RAS. L'inspection demande à l'exploitant si des fiches existent présentant le degré d'oxydation acceptable ou non de la charnière ou encore si une fiche existe pour définir l'acceptabilité de l'état de la membrane. L'exploitant déclare qu'il n'existe pas ce type de fiche. L'inspection indique qu'il est important que l'exploitant définisse quels sont les critères d'acceptabilité de l'état de ses équipements pour garantir un contrôle basé sur des critères objectifs et pas non subjectifs selon la perception du rondier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : il est demandé à l'exploitant de définir dans un délai de 6 mois des critères d'acceptabilité objectifs sur ses équipements lors des contrôles effectuées par les rondiers. Ces critères seront décrits dans des documents selon le choix de l'exploitant.

Demande 3 : il est demandé à l'exploitant de justifier dans un délai de 2 mois l'absence de vérification liée au contrôle de l'absence de fuites des couronnes d'arrosage et des moyens incendie pouvant provoquer des corrosions sur le réservoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Concernant le retour d'expérience, l'exploitant présente en séance un arbre des causes (why-why) réalisé suite à une panne sur un équipement critique. Il explique que le but est de déterminer les causes de la panne et de mettre en œuvre des actions comme de la maintenance préventive pour éviter que la panne ne survienne de nouveau. L'exploitant précise que cette analyse n'est faite que pour les équipements critiques.

Par ailleurs, l'exploitant déclare effectuer des réunions tous les matins et également de manière hebdomadaire permettant de contrôler les OT maintenance faits/ non faits et les difficultés rencontrées, ainsi un échange avec la production a lieu pour mettre en place des actions pour solder les OT non faits de la semaine. L'exploitant explique qu'il existe également un retour d'expérience groupe qui alerte le coordinateur maintenance d'un incident/accident survenu sur un autre site et des actions mises en œuvre, ce qui permet de faire un bilan sur son site.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite